

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Formation aide-soignante

Montée du Docteur Chapuis - B.P. 127

38209 VIENNE Cedex

SECRETARIAT :

Tel. : 04.74.31.30.42

Fax : 04.74.31.30.43

b.odic@ch-vienne.fr

<http://www.ifs-vienne.fr>

DIRECTRICE : A. DELPECH

N° FINES : 38 000 6528

N° existence : 38 07 84 504

N° SIRET : 26.38.00.328.000.35

N° agrément : 82 38 P 374838

**FORMATION AIDE-SOIGNANTE
CERTIFICAT DE VACCINATIONS**

A remettre au plus tard avant le départ en stage

NOM-Prénom :

Date de naissance :/...../.....

DT POLIO – ANTIDIPHTERIQUE – ANTITETANIQUE ANTIPOLIOMYELITIS

Est couvert(e) par la vaccination : Oui Non

- Date de la 1^{ère} injection :/...../.....
- Date de la 2^{ème} injection :/...../.....
- Date de la 3^{ème} injection :/...../.....
- Date du dernier rappel :/...../.....

Un rappel doit-il être fait entre septembre 2024 et Juillet 2025 ? : Oui Non

HEPATITE B (GENHEVAC B OU ENGERIX)

Est couvert(e) par la vaccination : Oui Non

- Date de la 1^{ère} injection :/...../.....
- Date de la 2^{ème} injection :/...../.....
- Date de la 3^{ème} injection :/...../.....

Un rappel doit-il être fait entre septembre 2024 et Juillet 2025 ? : Oui Non

N.B. : une sérologie pour l'hépatite B devra obligatoirement être réalisée et interprétée par le médecin traitant ou le médecin agréé. Les résultats seront transmis au secrétariat de la formation aide-soignante avant le début de votre premier stage.

Je soussigné(e), Docteur
atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à le/...../.....

Signature et cachet du médecin

Rappel des textes :

Conformément à l'article 8ter de l'Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, « l'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée : A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique.